

A.N.G. CONSEILS

TRIBUNAL de COMMERCE SARL au capital de 7 800 Euros
Déposé au GREFFE le : Siège social : SAINT MARTIN D'HERES
3 Allée du Doulan

03 JUIN 2010

445 106 784 RCS GRENOBLE

Sous le N° 653

Certifié conforme


Statuts à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 3 Avril 2010

A.N.G. CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 800 Euros
Siège social : SAINT MARTIN D'HERES (38400)
3 Allée du Doulan

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, à destination des particuliers, des entreprises, des collectivités publiques ou privées :

- Toutes activités de conseils, bureau d'études, organisations, réalisations, ingénieries dans le domaine des affaires,
- Toutes prestations de services y afférents.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location, ou location gérance de tous biens et autres droits.
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social, ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 4 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.N.G CONSEILS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer entête des mêmes documents, ainsi que tous les documents signés en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT MARTIN D'HERES (38400) - 3 Allée du Doulan

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par une simple décision de la gérance, et dans tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire à la présente société des sommes ci-après :

- Monsieur Georges CARIBOTTI, apporte la somme
de TROIS MILLE CENT VINGT EUROS, ci 3 120 Euros

- Monsieur Nicolas CARIBOTTI, apporte la somme
de DEUX MILLE SOIXANTE EUROS, ci 2 060 Euros

- Monsieur Sébastien CARIBOTTI, apporte la somme
de DEUX MILLE SOIXANTE EUROS, ci 2 060 Euros
- La SARL SOPRIM, apporte la somme
de CINQ CENT SOIXANTE EUROS, ci..... 560 Euros
- SOIT AU TOTAL..... 7 800 Euros

Ladite somme de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7 800 Euros) a été régulièrement déposée à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES Agence de GRENOBLE VAILLANT sise à GRENOBLE (Isère) – 37 rue des Déportés du 11 novembre 1943 le 22 Janvier 2003, au crédit d'un compte spécial bloqué n°30852679218 ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite Banque en date du vingt deux Janvier deux mille trois.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE HUIT CENTS (7 800) Euros.
Il est divisé en SEPT CENT QUATRE VINGT (780) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 780 inclus, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme il est dit ci-après.

Il résulte tant des apports en numéraire initiaux, que des cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour, que le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Georges CARIBOTTI à concurrence de
trois cent douze parts sociales numérotées de 1 à 312,
ci 312 parts
- Monsieur Nicolas CARIBOTTI à concurrence de
cent dix sept parts sociales numérotées de 313 à 429,
ci 117 parts
- Monsieur Sébastien CARIBOTTI à concurrence de
cent dix sept parts sociales numérotées de 519 à 635,
ci 117 parts
- Mademoiselle Amandine CARIBOTTI à concurrence de
cent dix sept parts sociales numérotées de 430 à 518 et de
725 à 752, ci 117 parts
- Mademoiselle Charlène CARIBOTTI à concurrence de
cent dix sept parts sociales numérotées de 636 à 724 et de
753 à 780, ci 117 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, 780 parts

Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, ou par l'élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

Les augmentations de capital sont souscrites et libérées en numéraires, ou par des apports en nature, ou encore par l'incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a eu lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-3° alinéa 1er des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II - COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

66 66
8e NC

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

V - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt du Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

66 66
8e NC

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 10 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sont souscrites en totalité par les associés et libérées dans les conditions définies à l'article L 223.7 du Code de Commerce ; elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants ayant-droit, conjoint, héritier d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner, l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

66 66
82 NC

Article 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1°) Forme de cession

Toute cession de parts sociales, doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable, à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil, ou encore par le dépôt d'un original de la cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement d'une de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Cessions réglementées

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants, ou descendants du cédant que dans les conditions ci-après énoncées.

3°) Modalités de l'agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

66 66
SC NC

4°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article 1.3. ci-dessus.

Les héritiers déjà associés ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

66 66
SC NC

III - TRANSMISSION PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'EPOUX ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les modalités d'agrément sont les mêmes que celles prévues ci-dessus en cas de cession.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

IV - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article 1-3 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

66 66
SC NC

TITRE IV

GERANCE

Article 16 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société est :

- Monsieur Georges CARIBOTTI, Associé
demeurant à GRENOBLE (38100) – 149 rue de Stalingrad

Nommé pour une durée illimitée, et, qui a déclaré accepter lesdites fonctions de gérant.

Article 17 : POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

GL GL
SC NC

Article 18 : REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT DU GERANT

I - DUREE

La durée des fonctions du gérant ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui le nomme.

II - REVOCATION DU GERANT

Le gérant ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le gérant ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

SC NC

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

En outre en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

66 66
88 NC

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 : NOMINATION EVENTUELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour le cas de refus, empêchement, de démission ou de décès du commissaire titulaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire. La nomination peut aussi devenir obligatoire dans le cas prévu par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 22 : FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Ils vérifient la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société. A cet effet, ils opèrent les contrôles et vérifications prévus par la loi et dans les conditions qu'elle a fixées.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires sont avisés, au plus tard, en même temps que les associés des assemblées ou consultations.

Ils ont accès aux assemblées.

64 64
SC NC

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 23 : CONVENTIONS SOUMISES A UNE PROCEDURE SPECIALE

La gérance avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un des gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes ou à défaut, le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les conventions. L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Toutefois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé co-contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants, ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

66 62
8C NC

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 25 : FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la Loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 26 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance des autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

66 66
SC NC

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 27 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Article 28 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou s'il en existe un par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentant le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

6C 6C
8C NC

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ; celle-ci indique son ordre du jour.

Toutefois les associés peuvent aussi être convoqués verbalement si le gérant est assuré de la présence ou de la représentation de tous les associés.

II - VOTE - REPRESENTATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par un associé ou par son conjoint.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

III - PROCES VERBAUX D'ASSEMBLEE

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion.

Chaque procès-verbal est établi et signé par le gérant et porté sur un registre spécial côté et paraphé.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou incapables.

IV - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, les rapports des gérants, ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

66 66
SC NC

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE

Article 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le trente et un Décembre 2004.

Article 30 : ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, et l'annexe.

Elle procède même en l'absence ou insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité pendant l'exercice écoulé.

Article 31 : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de la gérance, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés ci-dessus, à l'exception de l'inventaire sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu à la disposition des associés au siège social.

A compter de la communication des documents sus visés, chacun des associés a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

66 60
SC NC

Article 32 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - DEFINITION

1°) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

2°) Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3°) Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4°) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

BL AL
SC NC

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1°) Affectation des bénéfices

L'Assemblée générale qui sera appelée chaque année à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé décidera la distribution du bénéfice distribuable dudit exercice et fixera le mode de répartition des dividendes entre les associés.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2°) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés. Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3°) Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire.

Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 33 : PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, ou à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité des trois quarts du capital, s'il y a lieu de dissoudre la société.

Article 34 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés pour chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

66 66
SC NC

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 36 : DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

1°) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1 844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2°) Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts.

3°) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

6C 6C
SC NC

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4°) Capital inférieur au minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 : LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

 
SC NC

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, est jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

66 66
SC NC

TITRE X

CONTESTATION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 39 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des présentes statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'article 40 ci-après des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

En attendant la formalité de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés ont donné mandat exprès à Monsieur Georges CARIBOTTI à l'effet de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de la Société.

Ces actes seront repris du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

66 66
SC NC

En outre et dès à présent, la gérance, est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, et d'une manière générale, à procéder à l'ouverture d'un compte bancaire destiné à enregistrer les premières dépenses de constitution et de fonctionnement, prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats nécessaires, signer tous contrats, aux conditions qu'il jugera bonnes, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes et impôts, et prendre tous engagements permettant l'exercice de l'activité sociale.

Article 40 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Georges CARIBOTTI déclare que les frais exposés pour l'étude et la constitution de la société s'élèvent à la somme de mille cinq cents Euros HT.

Les soussignés déclarent en outre que les opérations actives et passives réalisées à compter de ce jour dans le cadre de l'objet social, pour le compte de la société en formation, seront réputées avoir été faites au profit et à la charge de ladite société.

En conséquence, le résultat net de ces opérations bénéficiera depuis cette date à la société qui les reprendra dans son compte de résultat.

Article 41 : POUVOIRS

Les associés donnent mandat à Monsieur Georges CARIBOTTI à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- Effectuer toutes opérations financières, notamment dans le cadre d'une autorisation de découvert que les associés autorisent le ou les gérants à solliciter auprès de la banque, et qu'ils garantissent jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans la limite de 7 800,00 €.
- Souscrire tous emprunts, crédits, bail ou leasings nécessaires au financement de la société.
- Emettre tous chèques, signer tous mandat, reçus, ordres de virement ou de paiement, et toutes correspondances.

En outre les associés donnent par les présentes mandat spécial à Monsieur Nicolas CARIBOTTI, associé, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la SARL ANG CONSEILS l'acte d'acquisition du fonds civil de bureaux d'études appartenant à Monsieur Georges CARIBOTTI sis et exploité à GRENOBLE (Isère) 149 rue de Stalingrad, moyennant le prix de 24 000 Euros payable au moyen d'un crédit vendeur sans intérêts sur vingt quatre mois à compter de la signature de l'acte d'acquisition et d'une manière générale obliger la société à l'effet des présentes et faire le nécessaire.

 
 NC

Article 42 : PUBLICITE - FRAIS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes, des actes et formalités subséquents, seront supportés par la société, sous la garantie des fondateurs.

FAIT A GRENOBLE
L'AN DEUX MILLE TROIS
et le 28/01/03

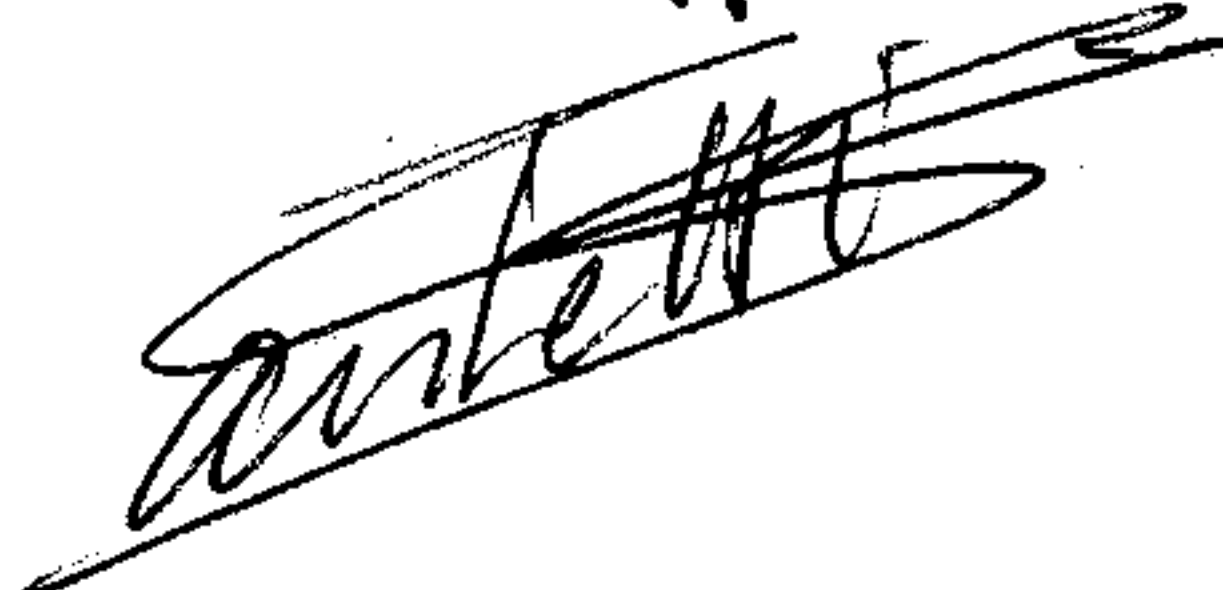
Mr Georges CARIBOTTI,

lu et approuvé

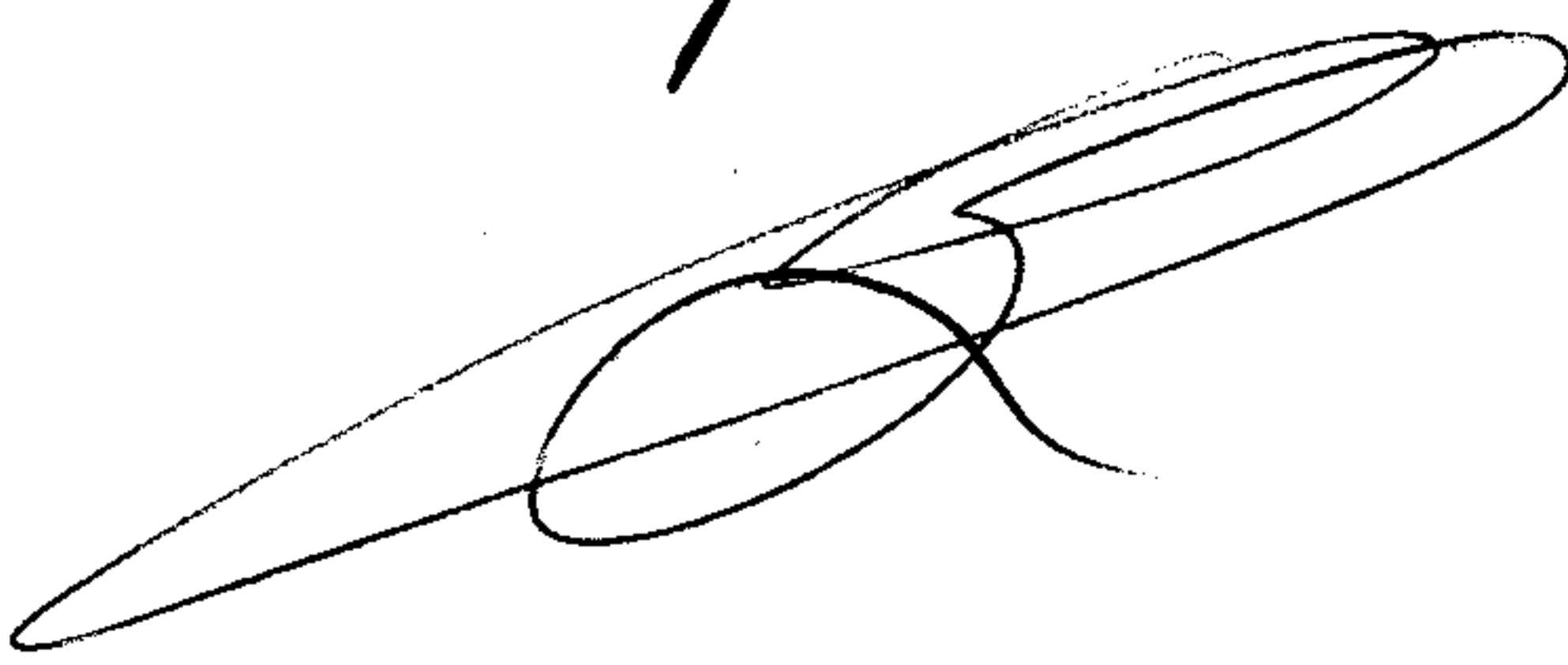

Mr Nicolas CARIBOTTI

lu et approuvé


Mr Sébastien CARIBOTTI

lu et approuvé


SARL SOPRIM

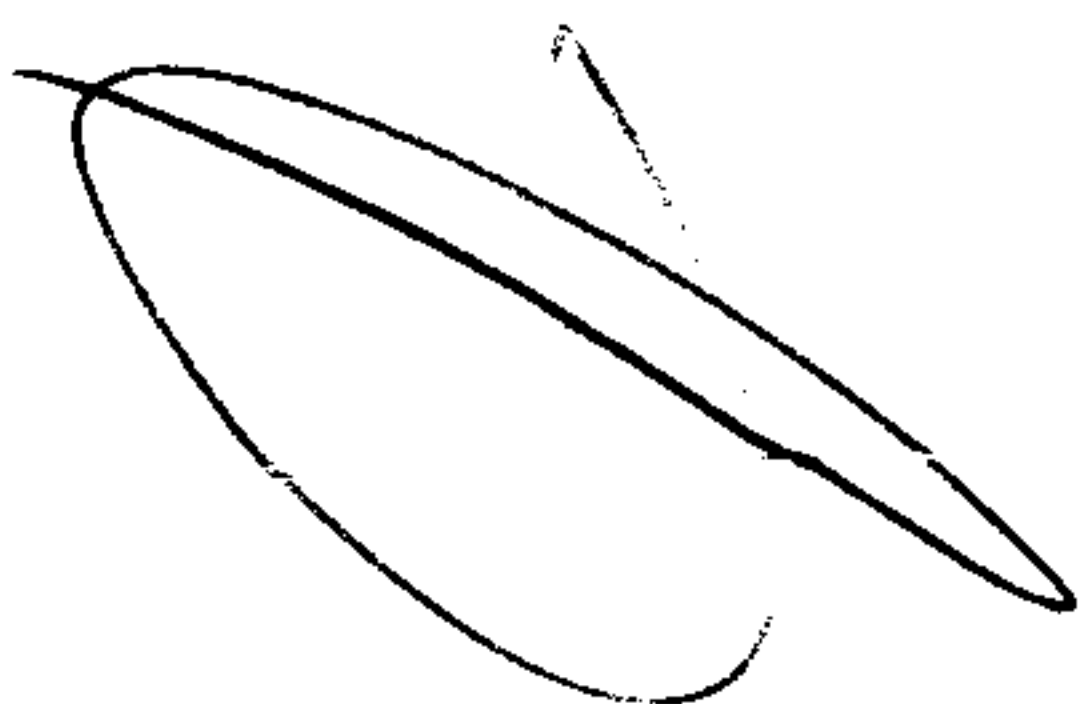
lu et approuvé
Ben pour amplification des fonctions de gère


Enregistré à la RECETTE DE GRENOBLE-OISANS
Le 03/02/2003 Bordereau n°2003/72 Case n°4

Ext 202

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent



62

SC NC